



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/SR.20
11 novembre 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 20^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 août 2003, à 15 heures

Président : Mme WARZAZI

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE ;
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/SR.20/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE ;
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2003/19, 20, 21, 23 et Add. 1, 2, 3 et 4 ; E/CN.4/Sub.2/2003/24, 42 ; E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/4, 7, 20, 24, 28, 29, 33, 35, 42 ; E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/2 ; E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.1, 2, 3, 14 ; E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add. 4).

1. Mme SPALDING (Women's Sports Foundation) souligne l'extrême importance du sport comme moyen de donner à tous les individus sans exclusion, y compris aux personnes handicapées ainsi qu'aux membres des groupes minoritaires et autochtones, la possibilité non seulement d'améliorer leur santé mais également de participer à la création d'une culture de paix et de dignité, si nécessaire dans le monde d'aujourd'hui. Le tennis en chaise roulante, les jeux paralympiques et les jeux des Nations autochtones du monde sont autant de manifestations positives d'une volonté d'expression identitaire et d'une détermination à vaincre les difficultés, qui coïncident pleinement avec les objectifs des programmes mis en œuvre par les organismes des Nations Unies dans différents domaines. Dans ce contexte, Mme Spalding tient à saluer tout particulièrement les efforts menés conjointement par l'UNESCO et ONUSIDA en matière d'éducation sanitaire et de prévention du VIH/SIDA, dans le cadre du programme intitulé « jeunesse en action », ceux de l'UNICEF s'agissant de la prévention des maladies évitables et ceux de l'OMS, en particulier à travers le programme de lutte contre le tabac. Mme Spalding rappelle à cet égard que les effets combinés du sida, du tabac et des maladies évitables se traduit chaque année par un nombre de décès équivalant à la population de la Suisse. Elle invite les divers groupes de travail de la Sous-Commission à plaider pour un mode de vie sain, dans lequel le sport, en raison de ses multiples avantages pour la personne elle-même et la société, occupe une place centrale et la médecine traditionnelle est préférée à des traitements coûteux.

2. Le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui possède un mandat très vaste, mérite une mention particulière. Les organisations non gouvernementales, et parmi elles la Women's Sports Foundation, se réjouissent du retour au sein de la Sous-Commission de Mme Daes, Rapporteuse spéciale sur la souveraineté permanente des populations autochtones sur les ressources naturelles. Elles considèrent que la proclamation d'une deuxième Décennie internationale des populations autochtones serait un excellent moyen de renforcer la protection et la promotion des droits de ces populations.

3. En conclusion, Mme Spalding appelle de ses vœux l'avènement d'un autre monde, un monde où les jeunes s'adonnent au saut en hauteur et non au déminage, fréquentent les terrains de football et non les cliniques pour malades du sida et font des kilomètres à pied pour avoir un cœur solide et non pour aller chercher de l'eau. Elle se déclare pleinement convaincue que la Sous-Commission peut donner l'élan que requiert cette priorité donnée à la vie. Rappelant les

mots de ce grand visionnaire et aussi grand sportif qu'était Ralph Bunche, Mme Spalding dit partager la foi de ce dernier dans la survie de l'humanité.

4. Mme SHIBATA (Asian Women's Human Rights Council) dit que l'organisation qu'elle représente a reçu deux rapports faisant état de pratiques discriminatoires à l'égard de certains groupes de femmes en Asie. Le premier émane de la présidente d'une organisation de défense des droits des femmes Dalit au Népal (le Dalit Women Concern Center). D'après ce rapport, les femmes appartenant à la caste des Dalit, qui représentent 20 % de la population népalaise, sont non seulement victimes de discrimination, notamment dans le domaine des soins médicaux, mais elles sont également soumises à des formes institutionnalisées de viols et autres sévices sexuels. Considérées comme impures, elles n'ont pas accès aux puits du village ni aux hôpitaux, ni aux temples et leurs enfants sont placés à l'écart des autres dans les écoles, ce qui ne les encourage guère à s'y rendre. La présidente de l'organisation en question attribue cette situation à des traditions profondément enracinées, qui sont de surcroît renforcées par les politiques gouvernementales. Des femmes Dalit se sont regroupées au sein d'une organisation appelée la Feminist Dalit Organisation (FEDO) qui milite pour la reconnaissance des droits des femmes appartenant à cette caste. Cette organisation demande à tous ceux qui combattent la discrimination dans le monde de soutenir son action.

5. Le second rapport, rédigé par Mme Song Hesuk, concerne la minorité coréenne au Japon, dont les membres sont en majorité des descendants de Coréens emmenés de force dans ce pays pour y travailler pendant la période coloniale. Le rapport recense plus de 400 cas de jeunes écoliers coréens victimes d'agressions. Les filles en particulier sont attaquées dans les transports publics par des individus qui déchirent la jupe traditionnelle qu'elles portent en guise d'uniforme. Acte symbolique sans aucun doute. La passivité de la police face à ces exactions est attribuée par l'auteur du rapport à l'absence totale d'éducation en matière de droits de l'homme.

6. De l'avis de Mme Shibata, il y a un immense travail de réflexion à accomplir concernant le passé colonial d'une manière générale, et pas seulement celui du Japon. L'un des moyens de faire progresser cette réflexion serait d'inviter un membre d'une minorité ethnique à présenter l'histoire de cette même minorité devant un auditoire scolaire essentiellement composé d'élèves appartenant à la majorité. Ce serait le meilleur moyen, comme l'a dit une représentante d'Amnesty International, d'éduquer à partir de la base, c'est-à-dire à partir des témoignages des populations opprimées elles-mêmes.

7. M. MALEZER (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action), juge très insuffisants les résultats obtenus au cours de la Décennie internationale des populations autochtones qui prendra fin en 2004. Les structures onusiennes créées dans le but de protéger les droits de ces populations sont, certes, un élément positif, mais la situation de ces dernières n'a guère changé pour autant. Les populations autochtones restent les plus pauvres parmi les pauvres, les plus marginalisées et les plus dépourvues de droits. Les travaux du Groupe de travail chargé de rédiger le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sont torpillés par des Etats uniquement soucieux de leurs intérêts, qui n'ont pas la moindre intention d'appliquer les normes, programmes d'actions ou résolutions des Nations Unies en faveur de ces populations. Les représentants des centaines de communautés autochtones qui soumettent chaque année leurs doléances au Groupe de travail doivent se contenter de stratégies et de plans d'action. De même, ces communautés attendent toujours que les Etats appliquent les neuf recommandations de la Conférence mondiale de Durban qui les

concernent spécifiquement. Certains Etats ne tiennent même pas compte des conclusions des organes conventionnels, dans les rares cas où ces derniers sont saisis de plaintes émanant de populations autochtones victimes de discriminations. C'est notamment le cas de l'Australie, qui non seulement refuse de soumettre des rapports au CERD depuis qu'elle a été déclarée en infraction au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais qui s'efforce également de discréditer le Comité.

8. De nombreux représentants de communautés autochtones demandent la proclamation d'une seconde Décennie internationale. Le Conseil économique et social a décidé de prendre en compte cette demande non sans avoir demandé auparavant au Secrétaire Général de passer en revue les résultats de la Décennie écoulée. A cet égard, l'organisation que l'intervenant représente souhaite que, dans le cadre de cette évaluation, le Secrétaire Général demande aux Etats d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour éliminer la discrimination à l'égard des populations autochtones et, en particulier, pour donner suite aux résolutions de la Conférence mondiale de Durban.

9. Le Séminaire sur les traités, qui est mentionné au paragraphe 121 du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/2003/22), devrait aussi entrer dans le cadre de cette évaluation. En effet, ce séminaire sera, pour les organes conventionnels, l'occasion d'examiner les moyens de contraindre les Etats à remplir leurs obligations à l'égard des populations autochtones. Quant au Groupe de travail chargé de rédiger le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il devrait, soit terminer ses travaux dans des délais raisonnables, soit se voir retirer son mandat par la Commission. Enfin, M. Malezer est pleinement favorable à la tenue, en 2004, d'un séminaire international afin d'évaluer la Décennie, comme le recommande le Groupe de travail, mais il juge plus important encore que les communautés autochtones se mobilisent cette année-là pour faire connaître à l'opinion publique leurs conditions de vie précaire, leur situation vulnérable et la discrimination dont elles sont l'objet.

10. M. AAJAKIA (Interfaith International) dénonce l'oppression et l'exploitation dont sont victimes deux provinces du Pakistan, le Sind et le Balouchistan, de la part des autorités du Pendjab. La province du Sind, dont l'économie repose essentiellement sur l'agriculture, est dans une situation critique due au manque d'eau. En effet, pour punir les minorités Mohajir et Sindhi de s'être opposées à la construction d'ouvrages destinés à détourner l'eau de l'Indus au profit exclusif du Pendjab, le pouvoir central a adopté une politique de rationnement de l'eau dans les deux provinces concernées. L'oligarchie pendjabie cherche également à modifier le caractère démographique du Sind en allouant des terres dans cette province à des officiers militaires et à des bureaucrates originaires du Pendjab. La discrimination à l'égard de la population locale se manifeste également dans le domaine de l'emploi, les postes dans la fonction publique, y compris dans la police, étant attribués à des Pendjabis.

11. Le Muttahida Quami Movement (MQM), parti qui cherche à promouvoir la démocratie au Sind, dénonce également la talibanisation de la province par des extrémistes. Se basant sur une interprétation rétrograde de l'Islam, ces derniers mesurent le sentiment religieux à la longueur de la barbe et du voile. Le peuple est de plus en plus enrégimenté et ceux qui osent protester s'exposent à l'opprobre public. La liberté de religion n'est plus qu'un vain mot, la religion devenant de plus en plus synonyme de violence et d'appel au meurtre.

12. Le Pakistan a désespérément besoin de s'engager sur la voie de la modernisation et de la démocratisation, ce qui implique l'abrogation de sa présente constitution de 1973 et son remplacement par une constitution nouvelle qui octroie une autonomie pleine et entière à toutes les provinces du pays.

13. Mme DAS (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) décrit les persécutions barbares et les effroyables campagnes de purification ethnique auxquelles sont soumises les minorités religieuses hindoues, bouddhistes et chrétiennes ainsi que certaines tribus indo-mongoles au Bangladesh, avec la complicité des autorités du pays. Ces persécutions sont multifformes : application de lois racistes, enlèvement de filles pour les convertir de force à l'Islam et les marier à l'un de leurs ravisseurs, profanation et démolition de temples et d'églises, imposition de taxes abusives et déni d'accès à l'emploi. Toutefois, la forme de persécution la plus terrifiante et la plus perverse est sans nul doute le viol collectif de femmes, en particulier de mères et de leurs filles en présence du père. Si les extrémistes musulmans utilisent cette abominable pratique, c'est parce qu'elle constitue le plus sûr moyen de forcer les familles à quitter le pays pour cacher leur honte. C'est aussi parce que, à la différence d'autres formes d'atrocités - incendie, mutilation, meurtre - celle-ci ne laisse pas de traces susceptibles d'attirer l'attention des médias et, par conséquent, de bloquer l'aide étrangère, en dehors de celles qui subsistent dans l'esprit de la victime et des membres de sa famille. Mme Das fait observer que les minorités religieuses représentent moins de 10 % de la population bangladaise. Or, 98,7 % des viols perpétrés dans ce pays le sont sur des personnes appartenant à des minorités, ce que confirme d'ailleurs la presse locale.

14. Après avoir cité un certain nombre d'exemples précis qui montrent qu'aucune communauté religieuse n'est épargnée, Mme Das adresse à la Sous-Commission les recommandations ci-après : envoyer une mission d'observation au Bangladesh pour évaluer la situation des minorités religieuses ; faire en sorte que des indemnités soient versées aux minorités religieuses pour dédommager les familles victimes et financer la reconstruction des édifices religieux détruits par les fondamentalistes musulmans ; punir de façon exemplaire les auteurs de ces atrocités ; protéger les vies et les biens des minorités ; subordonner l'aide étrangère au respect des droits de l'homme en général et à la reconnaissance des droits des minorités en particulier.

15. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) fait observer que c'est aux populations autochtones que le monde doit 90 % de sa diversité culturelle, alors que celles-ci ne représentent que 5 % de la population mondiale. Par ailleurs, les territoires occupés par les populations autochtones représentent 80 % de la biodiversité de la planète. Or, guidés par des intérêts économiques à court terme, les groupes industriels font pression sur les gouvernements pour qu'ils restreignent les droits des communautés autochtones, en particulier leurs droits à la terre. Aux valeurs culturelles et spirituelles de ces communautés, ils substituent des modes d'exploitation qui menacent l'environnement et provoquent les changements climatiques auxquels on assiste aujourd'hui.

16. Certes, les populations autochtones sont parvenues à faire reconnaître leurs spécificités et à faire entendre leurs voix au sein du système des Nations Unies. Toutefois, le fait que le maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones soit mis en question prouve la difficulté de leur combat, sans parler de l'acharnement des Etats à vider de sa substance le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

17. Il n'existe aucun instrument qui reconnaisse aux populations autochtones vivant de part et d'autre des frontières de plusieurs pays le droit de maintenir leur culture, de conserver leurs moyens d'existence, d'assurer leur développement économique et de s'organiser comme elles l'entendent. Il faudrait pour cela un accord interculturel de coexistence, ce qui ramène à la question centrale de l'autodétermination. Constatant que cette notion a beaucoup évolué et que, paradoxalement, elle a désormais un sens beaucoup plus restrictif que pendant la période de la décolonisation, Mme Graf demande à la Sous-Commission de procéder à une mise à jour des rapports qui ont été établis sur la question de l'autodétermination - rapport de M. Cristescu, de 1981, et rapport de M. Gros Espiell, de 1979 - et d'inscrire cette question à son ordre du jour en vue de l'établissement d'un document de travail.

18. Mme DUSSOLLIET-GOND (Fédération syndicale mondiale) rappelle l'observation pertinente faite par Mme Daes dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2003/20), selon laquelle l'autodétermination politique et économique n'est pas possible pour les peuples autochtones si ceux-ci n'ont pas l'autorité légale d'exercer un contrôle sur leurs terres et d'utiliser leurs ressources naturelles à leur bénéfice. A ce propos, elle appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation des deux millions d'autochtones du territoire connu sous le nom de Gilgit-Baltistan. Depuis plus d'un demi-siècle, le peuple de ce territoire est soumis à une discrimination systématique par le Pakistan, qui l'empêche de gérer et d'utiliser ses ressources naturelles à son avantage. L'unique organisation internationale autorisée à mener des activités dans ce territoire est la World Conservation Union (Union Internationale pour la conservation de la nature). Pour remédier à la pauvreté générale et à l'injustice qui sont le lot des populations du Gilgit-Baltistan, cette organisation recommande les mesures suivantes : créer des capacités locales de gestion des ressources ; établir des indicateurs et des bases de données ; instituer des systèmes assurant la participation de tous les membres de la société ; établir des modes de gestion commune des ressources ; et mettre en place un système de comptes rendus périodiques, établis par des instances démocratiques, de l'état et de l'exploitation des ressources naturelles.

19. La Fédération syndicale mondiale prie instamment la Sous-Commission de lancer un appel au gouvernement pakistanais pour qu'il mette en œuvre les recommandations de la World Conservation Union.

20. M. ALI (Institut international de la paix), après avoir rappelé brièvement les événements ayant précédé les élections d'octobre 2001 au Bangladesh, qui ont porté au pouvoir le Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) et ses alliés fondamentalistes, Jamaat-e-Islami et Oikyo Jote, signale que c'est pendant et après ces élections que les persécutions contre les minorités religieuses, en particulier contre la communauté hindoue, ont pris un caractère systématique. Le harcèlement et l'intimidation, l'incendie et le pillage des maisons et des commerces et le viol des femmes - plus d'un millier de femmes violées d'après les organisations de défense des droits de l'homme - ont atteint des niveaux sans précédent. Une délégation du Parlement européen, qui s'est rendue au Bangladesh en février 2003, a constaté avec préoccupation l'ampleur des exactions perpétrées. Pendant les élections, ces exactions avaient manifestement pour but d'empêcher les Hindous, considérés comme des sympathisants du parti d'opposition, la Ligue Awami, d'aller voter. Maintenant, elles visent à faire partir les membres des minorités religieuses - hindoues, bouddhistes, chrétiennes - de façon à faciliter la création d'un Etat musulman monolithique. Des milliers de personnes ont d'ailleurs franchi la frontière avec l'Inde au cours des deux dernières années.

21. Le gouvernement du Premier Ministre, la Begum Khaleda Zia, reste sourd aux appels lancés par les organisations de défense des droits de l'homme, allant jusqu'à nier l'existence d'une violence sectaire et à emprisonner ceux qui la dénoncent. La seule note positive réside dans le fait que la société civile bangladaise, qui a une longue tradition de tolérance, rejette le fondamentalisme, même si celui-ci progresse dans les zones rurales plongées dans la misère.
22. M. Ali recommande à la Sous-Commission de lancer un appel au gouvernement du Bangladesh pour qu'il crée une commission des droits de l'homme indépendante chargée, en particulier, de la protection des minorités.
23. Mme NIYARA (International Service for Human Rights) réaffirme le caractère inaliénable du droit à la terre, la terre comme fondement de l'identité ethnique, comme source des valeurs spirituelles et comme seul moyen d'existence des populations autochtones partout dans le monde. Priver ces populations de la terre, c'est les tuer lentement. Or qu'est-ce que l'extermination d'une partie de l'humanité si ce n'est un génocide ? Les gouvernements profitent de l'absence d'un instrument juridique international qui protège les droits à la terre de ces populations pour dépouiller celles-ci des moyens d'existence dont elles disposent encore. D'où l'importance cruciale que revêt, pour ces populations, le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la nécessité de tout faire pour que ce texte soit maintenu dans la version originale proposée par la Sous-Commission en 1994. En effet, cette Déclaration est capitale non seulement pour des centaines de peuples des continents américain, africain et asiatique mais également pour certaines communautés d'Europe de l'Est.
24. Le cas des Tatars de Crimée est exemplaire à cet égard. En Crimée, le gouvernement ukrainien détient les titres de propriété foncière. Or, au lieu de distribuer ces titres aux Tatars qui représentaient 80 à 90 % de la population de la Crimée avant leur déportation en 1944, il en fait bénéficier des colons russes et ukrainiens, des sociétés étrangères ou des fonctionnaires du gouvernement russe, et rejette les demandes présentées par les Tatars. Quand ces derniers occupent des terres de force, ils sont pourchassés comme des criminels et harcelés par des groupes paramilitaires.
25. Un pays, l'Ukraine, qui a fait le choix de la démocratie et de l'égalité au sein de la société, condamne les populations autochtones à l'asservissement et à la ségrégation. La privation des terres, qui aurait dû aboutir à leur restitution aux anciens occupants, se solde par leur transfert à de nouveaux colons installés par le gouvernement. Et si cela se passe ainsi, c'est parce que les populations autochtones n'ont absolument aucun recours.
26. M. GENIUSAS (International Federation of Free Journalists) souligne la grave détérioration de la situation de la presse dans le monde, en particulier dans les pays post-soviétiques. D'après Freedom House, les pressions qui s'exercent actuellement sur les médias de ces pays ont atteint un niveau sans précédent.
27. Le 10 juillet 2003, le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) a condamné la fermeture, par les autorités bélarusiennes, du Bureau de la chaîne de télévision russe NTV ainsi que leur décision d'annuler l'accréditation du International Research and Exchange Board (IREX) et de Internews. Le 24 juillet, le même Comité s'est déclaré profondément déçu par le refus de Moscou de délivrer un passeport au journaliste Grigory Pasko.

28. La International Federation of Free Journalists se félicite de la référence faite, dans le rapport de M. Weissbrodt sur les droits des non-ressortissants, à la nécessité d'obtenir davantage d'informations sur la situation des russophones en Lettonie. En effet, depuis leur entrée à l'ONU en septembre 1991, les Etats baltes sont soumis, de la part de la Russie, à une campagne de désinformation qui vise à faire croire que la population russophone de ces Etats serait victime de discrimination, ce qu'aucune organisation internationale n'a été à ce jour en mesure de prouver. Maintenant que les pays baltes se préparent à entrer dans l'OTAN et dans l'Union européenne, la Fédération de Russie redouble d'effort pour mobiliser contre eux l'opinion mondiale. Or, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie respectent pleinement les valeurs culturelles, les langues et les traditions de leurs résidents, et leurs lois sont pleinement conformes aux normes de l'Union européenne.

29. Enfin, M. Geniusas ne saurait terminer son intervention sans évoquer l'effroyable tragédie que représente la guerre en Tchétchénie, qui a déjà provoqué l'anéantissement d'une grande partie de la population tchétchène et coûté la vie à 29.000 soldats russes. Les atrocités commises par l'armée russe en Tchétchénie ont forcé près de la moitié des habitants tchétchènes à quitter leurs foyers, ou plutôt ce qu'il en reste après des bombardements dévastateurs. Les disparitions confinent au génocide, comme l'affirme la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, tandis que le pays tout entier est devenu une véritable zone de désastre écologique marquée par des taux de mortalité infantile et d'invalidité particulièrement élevés. Le climat de terreur et d'humiliation dans lequel vivent les civils et l'impunité qui règne tendent à radicaliser la nouvelle génération déjà traumatisée, risquant de l'entraîner dans des actes de désespoir. La lutte contre le terrorisme ne saurait servir de prétexte pour dénier à des peuples le droit de déterminer leur statut politique et empêcher leur développement économique, social et culturel. La Sous-Commission devrait prier instamment la Fédération de Russie de mettre fin à la violation des droits fondamentaux des civils tchétchènes et de veiller à ce que toutes les exactions alléguées fassent l'objet d'enquêtes.

30. Mme SAMAD (Société anti-esclavagiste) se félicite de l'excellent rapport soumis par MM. Eide et Yokota concernant la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance. Ce rapport montre en effet que, partout dans le monde où existe la condition de paria, les mêmes préjugés sont à l'œuvre et les conséquences sont identiques.

31. En Somalie, ceux que l'on appelle péjorativement les Midgans, ou bien les Madhibans si l'on emploie le terme poli, sont en fait des parias, à l'égard desquels les autres clans majoritaires prétendent « nobles » et « purs » entretiennent des relations de maîtres à esclaves à l'exclusion de toute autre forme de lien social. Les Midgans sont condamnés aux tâches inférieures et toute protestation de leur part entraîne immédiatement des représailles pouvant aller jusqu'au meurtre. Les clans dominateurs ont inventé des mythes pour justifier leur oppression et leur discrimination. Ils invoquent de prétendus rituels magiques ou certaines pratiques alimentaires, oubliant que les Midgans sont musulmans comme eux depuis des siècles. Ceux, parmi les « nobles » Somalis, qui osent déclarer irrationnel, immoral et contraire à l'Islam le traitement réservé à ces clans parias subissent à leur tour l'ostracisme des membres de leur propre clan.

32. Ce régime de caste est en vigueur non seulement en Somalie mais à l'intérieur même des communautés qui ont émigré dans les pays développés. Devenus des professionnels ou des techniciens, les parias demeurent néanmoins en butte à la discrimination des autres Somalis, que

ce soit à Paris, Rome, Londres ou Melbourne. Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, Mme Samad ne peut qu'encourager la Sous-Commission à poursuivre l'étude de la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance et à examiner dans le monde entier la situation des groupes qui sont traités comme des parias.

33. Mme NAW (Pax Romana) appelle l'attention sur la situation des minorités religieuses dans les pays du sous-continent asiatique. Des pays comme l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Bhoutan et le Népal appliquent le dangereux concept « un Etat, une religion », qui a pour effet d'attiser la haine contre les minorités. Au Gujarat, après les massacres de 2002, les minorités vivent toujours dans la peur. Et que fait l'Etat indien ? Il protège les criminels en violation de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il y a plus grave encore. En violation de la constitution indienne et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats indiens du Gujarat et du Tamil Nadu ont adopté récemment des lois interdisant les conversions religieuses. Face à cette situation alarmante, Pax Romana demande au Groupe de travail sur les minorités d'accorder toute son attention à la discrimination basée sur la religion dans un contexte politique. Mme Naw se félicite à cet égard de ce que le Groupe de travail ait décidé de tenir un séminaire sous-régional en Asie du Sud et de transmettre aux Etats concernés la déclaration de principe qui y sera examinée. Il faudrait que le Haut Commissariat aux droits de l'homme prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation à ce séminaire des minorités locales, en particulier des femmes qui sont les principales victimes de cette discrimination.

34. Les abus incessants commis à l'encontre des minorités Karen et Shan en Birmanie justifient la décision du Conseil économique et social de proroger le mandat du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Récemment encore, les habitants des villages de l'ethnie Karen ont été enrôlés de force par l'armée pour travailler sur des chantiers, où ils ont été victimes de brutalités de toutes sortes.

35. Face à de telles situations, Pax Romana rejoint les vues des membres de la Sous-Commission et de certaines ONG qui demandent la création d'un mécanisme spécialement chargé de recevoir des communications relatives à des violations des droits des minorités et d'entreprendre une action immédiate auprès des parties concernées dans le cadre de la diplomatie préventive.

36. Mme BAMBERG (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP) évoquant le livre célèbre de Huntington « Le choc des civilisations », fait observer que, s'il est vrai qu'une fracture sépare actuellement deux ensembles civilisationnels qui prétendent à l'hégémonie, à savoir d'un côté la démocratie et l'économie de marché, et de l'autre, l'ensemble « musulman » défini par la prépondérance de la révélation coranique, une telle analyse ne dit rien d'essentiel sur le monde contemporain. Tout au plus peut-elle expliquer le fait que le monde musulman soit perçu comme une menace par les pays occidentaux. Il existe indéniablement un courant « islamophobe », au sujet duquel le MRAP organisera d'ailleurs un colloque à l'automne prochain. Mais l'essentiel est de comprendre que le monde actuel est avant tout un monde qui exacerbe les inégalités et les distorsions. Les vraies causes des réactions racistes et xénophobes sont économiques, sociales et politiques.

37. Ce qui est universel dans l'homme, ce n'est pas le modèle dit occidental, c'est une volonté de liberté, dont aucune culture ne peut revendiquer le monopole, et une volonté d'égalité

matérielle dans tous les domaines : santé, consommation, éducation. Tant que régnera l'inégalité, les hommes demeureront sensibles aux incitations à la haine et à l'exclusion.

38. Mme JENSEN (Organisation internationale du Travail - OIT) rappelle l'action engagée par l'OIT en faveur des populations autochtones et tribales, à la fois sur le plan normatif - Convention 107 de 1957 relative aux populations autochtones et tribales, Convention 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux - et dans le domaine de l'assistance technique. Dans le cadre de cette assistance, deux projets méritent d'être mentionnés. Le premier, dit Projet PIT (peuples indigènes et tribaux) s'adresse à la fois aux gouvernements et aux organisations qui représentent les autochtones et vise à instaurer un dialogue constructif entre les parties. Dans le cadre de ce projet, le BIT prépare actuellement un site Internet relatif aux peuples autochtones, qui sera prêt en septembre de l'année en cours, et a mis également au point un programme de bourses. La deuxième initiative est le programme INDISCO qui a pour but d'aider les populations autochtones, à travers des projets pilotes de création de coopératives et d'associations, à améliorer leur situation économique et sociale. L'OIT mène également des activités dans des domaines tels que la lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants. Partout où elle intervient, l'OIT constate combien les autochtones, qui sont environ 350 millions dans le monde, sont marginalisés dans tous les secteurs de la vie. Ce constat a conduit l'OIT à participer activement à la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones et à jouer un rôle central dans la création, en février 2003, du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente.

39. Il est vrai que l'on assiste, depuis deux ans, à une prise de conscience des problèmes qui se posent aux communautés autochtones. Il est néanmoins impératif de rappeler aux Etats la discrimination dont celles-ci ont été victimes pendant des siècles, ce que ces mêmes Etats ont d'ailleurs reconnu dans la Déclaration de Durban, ainsi que l'urgente nécessité de passer du simple constat à l'action positive. Ratifier la Convention 169 de l'OIT serait déjà un pas dans la bonne direction. L'OIT est convaincue qu'une action résolue et concertée menée par les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations autochtones et les ONG devrait permettre d'améliorer enfin le sort des populations autochtones du monde.

40. Mme HOLT (Haut Commissariat pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - OSCE), a pris connaissance avec satisfaction du rapport de M. Weissbrodt sur les droits des non-ressortissants, dont elle partage les conclusions. A quelques exceptions près, qui sont notamment la liberté de circulation et le droit de participer à la vie politique, le droit international relatif aux droits de l'homme exige de l'Etat qu'il traite les ressortissants et les non-ressortissants sur un pied d'égalité. De fait, c'est même la raison d'être du droit international que de rappeler aux Etats qu'ils ne sont pas libres de traiter comme bon leur semble les personnes, ressortissantes ou non-ressortissantes, qui vivent sur le territoire placé sous leur juridiction. S'il y a une leçon à tirer des événements qui ont précédé la seconde guerre mondiale et qui se sont déroulés pendant cette guerre, c'est bien la nécessité absolue de protéger les droits universellement reconnus. Depuis lors, l'histoire n'a fait que confirmer cet impératif. Il n'y a donc pas a priori de motif valable d'établir une distinction entre ressortissants et non-ressortissants et toute infraction à ce principe de non discrimination doit être examinée de très près.

41. Le Haut Commissariat pour les minorités nationales de l'OSCE considère, comme M. Weissbrodt, que le principe de l'égalité de traitement s'applique aux minorités, dont les

membres sont souvent des non-ressortissants. Ces derniers devraient donc jouir de tous les droits humains, à l'exception sans doute de celui de former des partis politiques. A cet égard, Mme Holt juge très convaincant l'argument développé dans les paragraphes 41 à 49 de l'additif 2 du rapport de M. Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/2003/23/Add.2), selon lequel les dispositions de la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales s'appliquent également aux non-ressortissants. Très positive est également l'idée que le Conseil de l'Europe devrait recommander aux Etats d'envisager d'inclure les non-ressortissants parmi les bénéficiaires de ladite Convention-Cadre. Enfin, M. Weissbrodt a bien noté le fossé qui sépare les droits garantis par le droit international et la réalité à laquelle les non-ressortissants sont confrontés. C'est également ce que le Haut Commissariat pour les minorités nationales a observé dans nombre de pays membres de l'OSCE. Les non-ressortissants, en particulier les apatrides, sont confrontés à des problèmes multiples. M. Weissbrodt a raison de signaler qu'il faut des normes claires concernant les droits des non-ressortissants.

42. Mme Holt réitère le souhait du Haut Commissariat pour les minorités nationales de l'OSCE de coopérer avec le rapporteur spécial à l'examen de cette importante question. Elle a noté également l'intention du CERD de mettre à jour une recommandation relative aux droits des non-ressortissants. C'est là également un projet que le Haut Commissariat qu'elle représente suivra attentivement.

43. Pour M. KARIYAWASAM (Observateur de Sri Lanka), la protection des minorités est une nécessité absolue à une époque marquée par des mouvements de populations tels que les sociétés acquièrent de plus en plus un caractère pluriethnique et pluriculturel. Conscient de cette réalité, le Sri Lanka a co-parrainé la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et suit de près les travaux du Groupe de travail sur cette question.

44. Dans son rapport intérimaire sur la mise à jour de l'étude sur la recherche de solutions, par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/2003/21), le président du Groupe de travail sur les minorités, M. Eide, rappelle à juste titre que les acteurs autres que les Etats ont, eux aussi, des obligations en matière de droits de l'homme, d'autant que la mondialisation a tendance à restreindre la souveraineté des Etats.

45. Sri Lanka s'est toujours efforcé de protéger les droits des minorités en veillant cependant, d'une part à ce que la défense des droits collectifs des minorités n'aille pas au détriment des droits individuels universellement reconnus, et d'autre part, à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Etat, deux impératifs qui sont d'ailleurs rappelés au paragraphe 33 du rapport de M. Eide. Dans ce contexte, la délégation sri-lankaise attend avec intérêt le document que M. Bengoa s'apprête à établir sur la question de la relation entre l'autonomie et l'autodétermination, en particulier l'autodétermination interne, et sur les différences qui existent entre ces deux concepts.

46. Mme SOSA (Mexique), se référant à l'étude de M. Weissbrodt sur les droits des non-ressortissants, rappelle qu'il existe en la matière un critère absolu qui est celui qui figure au premier paragraphe de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet article stipule en effet que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés

proclamées dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe..., d'origine nationale ou sociale... ». Par conséquent, de l'avis de la délégation mexicaine, l'Etat ne saurait justifier une « distinction exceptionnelle » entre ressortissants et non-ressortissants qui aurait pour effet de porter atteinte à ces droits et à ces libertés. Faire passer les intérêts de l'Etat avant la sauvegarde des droits universellement reconnus aux non-ressortissants revient à laisser ces derniers sans défense. Les travaux de la Sous-Commission sur cette question doivent viser à identifier les moyens de mieux protéger les droits de ces derniers.

47. S'agissant des populations autochtones, Mme Sosa signale, d'une part, que le Mexique procède actuellement à une redéfinition des relations politiques, juridiques et sociales entre les populations autochtones et le reste de la population mexicaine et, d'autre part, que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, s'est rendu au Mexique du 2 au 18 juin de l'année en cours. Le gouvernement mexicain attend les conclusions et recommandations de ce dernier afin de les inclure dans le rapport national sur la situation des droits de l'homme au Mexique, en cours d'élaboration dans le cadre de la coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

48. M. SARAN (Observateur de l'Inde) rappelle que son pays, l'Inde, sans doute l'un des pays au monde qui comptent le plus grand nombre de minorités, n'a pas attendu les traités internationaux pour se doter d'un arsenal juridique et constitutionnel conçu non seulement pour protéger mais pour promouvoir la pluralité de la société indienne. L'Inde est un Etat séculaire moderne qui dispose de tous les moyens législatifs et judiciaires appropriés pour corriger les aberrations, certes déplorable, qui se produisent parfois, comme ce fut le cas en 2002 au Gujarat. Parler de génocide à ce propos est donc totalement injustifié. Le gouvernement de l'Etat du Gujarat a procédé à de très nombreuses arrestations et a même fait appel de la décision de la Haute Cour de cet Etat qui avait acquitté certains des accusés.

49. Des voix se sont élevées pour demander la création de nouveaux mécanismes, voire de nouveaux instruments juridiques dans le contexte des droits des minorités. L'Inde ne saurait trop conseiller la prudence en la matière. Les organes de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme ne doivent pas sortir de leur rôle qui consiste avant tout à fixer des normes. Les fonctions d'arbitrage et de prévention des conflits sont du ressort d'autres instances.

50. La délégation indienne a lu avec intérêt le document de travail élargi sur la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance. Elle se demande toutefois pourquoi les auteurs de ce document incluent le concept de « caste » dans la définition de la discrimination raciale, alors que ce concept est fondamentalement différent de celui de race. Il s'agit d'un mode de fonctionnement de la société indienne qui existe depuis des temps immémoriaux. A cet égard, on peut même se demander si la Sous-Commission ne devrait pas se consacrer à l'examen des violations patentes et massives des droits de l'homme plutôt que de s'engager dans des études sociologiques complexes, oubliant que les Etats eux-mêmes s'efforcent de faire évoluer les sociétés et que, s'ils n'ont pas réussi encore à modifier certaines coutumes, c'est simplement parce que cela demande beaucoup de temps.

51. LA PRÉSIDENTE annonce que la Sous-Commission est saisie d'une requête tendant à ce que M. Mattarollo, Chef de Cabinet et Secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme de l'Argentine, puisse prendre brièvement la

parole à la présente séance. Si elle n'entend pas d'objection, elle considérera que les membres de la Sous-Commission sont favorables à cette demande.

52. *Il en est ainsi décidé.*

53. M. MATTAROLLO (Secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme de l'Argentine) rappelle que, depuis le 25 mai de l'année en cours, l'Argentine a un nouveau gouvernement présidé par M. Nestor Kirshner. Ayant fait des droits de l'homme le pilier central de sa politique, M. Kirshner a décidé d'éliminer les obstacles juridiques qui entravaient la lutte contre l'impunité au sein du pouvoir exécutif. Il a abrogé un décret qui rendait vaines toutes les demandes d'extradition, comme celles qui ont été faites récemment par le juge espagnol Balthazar Garzón Real, dans le cadre des violations commises en Argentine à l'encontre de citoyens espagnols. Actuellement, l'Argentine applique les dispositions du droit international, à savoir juger ou extraditer les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité. Les pouvoirs législatif et judiciaire sont tenus d'assumer leur responsabilité à cet égard. Dans ce contexte, il convient de souligner que le président Kirshner vient de signer la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Par ailleurs, M. Mattarollo lui-même vient de présenter au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le premier rapport actualisé du gouvernement argentin touchant plus de 3.000 cas de disparitions non élucidés à ce jour. Il en a profité pour adresser au Groupe de travail une invitation à se rendre en Argentine.

54. M. PINHEIRO se réjouit de la présence à la Sous-Commission de M. Mattarollo, qu'il considère comme un grand défenseur des droits de l'homme. Au moment où tant de pays donnent l'impression de reléguer les droits humains au second plan, l'Argentine offre à la région de l'Amérique Latine un exemple très positif.

55. M. RODRIGUEZ CUADROS apprécie la décision de l'Argentine de combattre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, la torture et les exécutions sommaires. Le gouvernement péruvien, de son côté, a demandé l'extradition de l'ancien président du Pérou, M. Fujimori. Ce sont là deux exemples qui montrent que l'Amérique latine s'engage dans la bonne voie.

Déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse.

56. M. JAKIRAH (Observateur du Yémen) a noté, dans le rapport de MM. Eide et Yokota, la référence faite aux Akhdam en tant que groupe qui serait victime d'une discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance. L'Observateur du Yémen tient à souligner que la constitution yéménite n'établit aucune distinction entre les citoyens, qui sont tous égaux devant la loi. Les membres du groupe auquel il est fait référence jouissent de tous les droits, en particulier du droit de vote, comme le montre leur participation (90 %) aux élections parlementaires qui ont eu lieu récemment. Les Akhdam, qui appartiennent aux couches les plus pauvres de la population, loin d'être victimes de discrimination, bénéficient de l'attention active du gouvernement en liaison avec des organisations internationales.

57. Les experts sont sans doute excusables d'avoir commis cette erreur, due au manque d'informations sur la composition de la société yéménite. La question avait d'ailleurs été évoquée lors de l'examen du rapport du gouvernement yéménite au Comité pour l'élimination

de la discrimination raciale. En tout état de cause, l'Observateur du Yémen demande aux experts de bien vouloir retirer de leur rapport (E/CN.4/Sub.2/2003/24) la référence au Yémen qui n'a pas lieu d'y figurer.

La séance est levée à 17 h 13.
